

Wealth Planning News – France

Loi de finances pour 2026: principales mesures patrimoniales

11 FÉVRIER 2026, WEALTH SOLUTIONS

Ce qu'il faut retenir

La loi de finances pour 2026 propose d'instaurer les mesures patrimoniales suivantes :

- Prorogation et aménagement de la Contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) jusqu'à ce que le déficit du budget général soit inférieur à 3%
- Création d'une taxe annuelle de 20% sur les actifs somptuaires des sociétés holdings patrimoniales
- Modification des conditions du dispositif Dutreil Transmission, avec notamment l'allongement de l'engagement individuel de conservation (6 ans au lieu de 4 ans)
- Aménagement du régime de l'apport-cession avec un durcissement des modalités de réinvestissement, l'obligation de emploi passant de 60% à 70% du produit de cession
- Précision du régime des *management packages*

Une nouvelle version du projet de loi de finances a été déposée le 21 janvier 2026 par le gouvernement, qui a choisi d'engager sa responsabilité sur ce texte en ayant finalement recours à l'article 49.3 de la constitution.

Le recours à l'article 49.3 entraîne la suspension immédiate des discussions parlementaires et l'adoption de la loi si aucune motion de censure déposée n'est votée. Le Conseil constitutionnel peut être saisi pour statuer sur la constitutionnalité du texte. Pour être applicable, la loi doit être promulguée et publiée au Journal officiel.

Aucune motion de censure n'ayant été votée, la loi de finances pour 2026 est considérée comme adoptée depuis le 2 février 2026.

Néanmoins, la loi n'est pas encore promulguée et n'est donc pas applicable, car le Conseil constitutionnel a été saisi sur la conformité du texte avec la Constitution. Ce n'est qu'une fois que les Sages se seront prononcés que la loi de finances, éventuellement censurée, sera promulguée.

La promulgation de la loi devrait avoir lieu d'ici le 20 février.

Il convient de souligner que le Premier Ministre a lui-même saisi le Conseil constitutionnel sur trois mesures patrimoniales : la taxe sur les actifs somptuaires des sociétés holdings, le dispositif Dutreil transmission et le régime de l'apport-cession.

Ces mesures pourraient donc être modifiées. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la décision.

PROROGATION DE LA CONTRIBUTION DIFFÉRENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS (CDHR)

La CDHR serait renouvelée au titre de l'année 2026 et prorogée jusqu'à ce que le déficit du budget général soit inférieur à 3%.

Pour mémoire, la CDHR vise à instaurer une **pression fiscale minimale à l'impôt sur le revenu de 20%** pour les contribuables ayant un revenu fiscal de référence de 250 000 m€ pour un célibataire et 500 000 m€ pour les couples mariés/pacsés. Le revenu fiscal de référence de l'année, retraité pour les besoins de la CDHR, est comparé aux montants retraités de l'impôt sur le revenu (IR) et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) dus. Les prélèvements sociaux ne sont pas pris en compte.

Si la pression fiscale est inférieure à 20%, un rattrapage d'impôt serait alors dû sous la forme d'une contribution différentielle sur les hauts revenus, ce qui conduirait à une **imposition maximale de 38,6% prélèvements sociaux inclus en 2026¹**, notamment pour les revenus de placements financiers et les plus-values sur valeurs mobilières.

La loi de finances apporte diverses modifications au texte adopté en 2025.

- Les **modalités de prise en compte de la CEHR** due à raison des revenus exceptionnels serait notamment **modifiée** (prise en compte pour 1/4 de son montant contre 100% en 2025), ce qui donnerait plus fréquemment lieu à application de la CDHR en cas de revenus exceptionnels.

Constituent des revenus exceptionnels les revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement et dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années. L'Administration fiscale n'a apporté en 2025 aucun commentaire sur cette notion spécifique à la CDHR.

- La loi de finances prévoit également d'autres ajustements.

Les modalités de paiement resteraient, à ce stade, inchangées : système d'acompte, entre le 1^{er} et le 15 décembre de l'année de réalisation des revenus, de 95% du montant de la CDHR estimée.

Comme en 2025, il sera important d'anticiper les revenus qui pourraient être perçus après le 15 décembre afin d'ajuster au mieux son montant. En effet, en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement de cet acompte, ou si l'acompte est inférieur à plus de 20% de la somme normalement due, une pénalité, sous forme d'une majoration de 20%, devrait s'appliquer.

Ces modifications seraient applicables à compter de l'imposition des revenus 2026. Néanmoins, pour 2026, les revenus soumis à un prélèvement libératoire avant la promulgation de la loi ne seraient pas pris en compte.

¹ Sous réserve de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026. Pour rappel, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a entraîné une hausse des prélèvements sociaux sur certains revenus de 17,2% à 18,6%.

INSTAURATION D'UNE TAXE SUR LES ACTIFS NON AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE DES SOCIÉTÉS HOLDINGS PATRIMONIALES

Comme souhaité par le gouvernement, le projet prévoit l'instauration d'une **taxe annuelle de 20% sur certains actifs non professionnels** détenus par les sociétés patrimoniales. Le texte proposé se rapproche de celui amendé par le Sénat et prévoit une **taxe sur les actifs dits somptuaires** et non sur l'intégralité des actifs non professionnels.

Sont visés les actifs détenus **par les sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés**, ainsi que par les sociétés étrangères (soumises à un impôt équivalent ou les sociétés de capitaux) comptant au moins un associé personne physique fiscalement domicilié en France.

Les sociétés holdings patrimoniales seraient assujetties à la taxe si elles remplissent **certaines conditions cumulatives**, à savoir :

- une **valeur vénale de l'ensemble des actifs supérieure ou égale à 5 m€** (et non des seuls actifs « somptuaires » soumis à la taxe)
- une **détention, y compris indirecte, à hauteur de 50%² au moins par une personne physique** et son cercle familial, ou par une personne physique y exerçant en fait le pouvoir de décision,
- une **perception de revenus passifs³ représentant plus de 50%** du montant cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers de l'exercice.

Constituent notamment des revenus passifs les dividendes, intérêts, certaines redevances de propriété intellectuelle, loyers et produits de cession de biens dont les revenus sont considérés comme passifs lorsqu'ils constituent des produits d'exploitation ou des produits financiers.

Selon une première lecture du texte, ces conditions devraient être appréciées, **en cas de chaîne de participations** au niveau de chacune des sociétés, étant précisé que les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés (par exemple SCI translucides) n'entreraient pas dans le champ d'application du texte.

Il conviendra d'apprécier ces éléments avec soin, dans l'attente notamment d'éventuels commentaires de l'Administration fiscale à ce sujet. En tout état de cause, les schémas de détention d'actifs patrimoniaux, *via* des sociétés filiales, devront continuer à s'inscrire dans un cadre économique et patrimonial global.

² Pour apprécier ce seuil, en cas de chaîne de participation, une participation de 50% au moins des droits financiers ou des droits de vote d'une autre société est assimilée à une détention à 100%.

³ Sous réserve du traitement spécifique des sociétés chargées de la gestion centralisée de la trésorerie en application d'une convention de trésorerie autorisée par le 3 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier ou d'une législation étrangère équivalente.

Si les conditions sont remplies, la taxe pourrait être due sur certains actifs lorsqu'ils ne sont pas affectés à l'activité opérationnelle⁴:

- biens affectés à l'exercice de la chasse ou de la pêche,
- véhicules de tourisme, yachts, bateaux de plaisance à voile ou à moteur, aéronefs,
- bijoux, métaux précieux sauf exceptions,
- chevaux de course ou de concours,
- vins et alcools,
- logements dont la personne physique contrôlante se réserve la jouissance:
 - logements occupés à titre gratuit ou pour un loyer inférieur au prix de marché,
 - logements loués fictivement.

Pour la valorisation des biens immobiliers, des dispositions spécifiques seraient applicables en matière de déduction du passif.

Par ailleurs, ces logements seraient exonérés d'IFI dès lors qu'ils auraient été soumis à la taxe à l'occasion de l'exercice précédent.

La valeur vénale des actifs retenue serait celle à la date de la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe est due. La taxe serait due au titre des exercices clôturés à compter du 31 décembre 2026.

Les **sociétés françaises** seraient **elles-mêmes redevables de la taxe à raison des actifs éligibles qu'elles détiennent**. Celle-ci ne serait pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Sur le plan déclaratif, les sociétés devraient joindre à leur déclaration de résultat une annexe détaillant les calculs réalisés pour la détermination de la taxe, qui serait payée spontanément lors du paiement du solde d'IS. Le premier paiement devrait donc être effectué au 15 mai 2027 pour les sociétés françaises clôturant leur exercice au 31 décembre 2026.

En présence de sociétés étrangères, la personne physique fiscalement domiciliée en France serait redevable de la taxe et pourrait bénéficier d'un mécanisme de plafonnement.

Pour les sociétés étrangères, la taxe serait due à raison de la fraction de la valeur vénale des participations détenues dans la holding représentative de la valeur des actifs mentionnés ci-dessus (mécanisme proche de celui retenu pour l'IFI, en cas de détention d'immobilier en société).

⁴ Sous réserve d'une proratisation en cas de biens à usage mixte.

Dans cette configuration, la taxe serait déclarée sur la déclaration annuelle des revenus de la personne physique contrôlante et recouvrée selon les règles de l'impôt sur le revenu. Le montant de la taxe pourrait être diminué du montant des impositions équivalentes acquittées hors de France sur la valeur des mêmes éléments.

La première déclaration devrait donc intervenir en mai 2027.

La taxe ne serait pas due si le redevable justifie que le choix du siège de la société à l'étranger et la détention des participations n'ont pas pour but principal de contourner la législation fiscale française.

AMÉNAGEMENT DU DISPOSITIF DUTREIL TRANSMISSION

Le dispositif fiscal de faveur de la transmission d'entreprise Dutreil, permettant de bénéficier d'une exonération de 75% sur la valeur des titres transmis sous conditions, est maintenu, mais certains aménagements sont apportés :

- Ne seraient **plus éligibles** à l'exonération les actifs « **somptuaires** » qui ne sont **pas exclusivement affectés par la société, pendant une certaine durée, à l'activité opérationnelle**. Les biens somptuaires visés sont sensiblement identiques à ceux visés pour la taxe sur les holdings patrimoniales, à quelques différences près.
- **Ainsi, les objets d'art, de collection ou d'antiquité ne bénéficieraient plus de l'exonération, tout comme les logements et résidences de manière globale.**
- L'exclusion s'appliquerait **y compris en cas de détention indirecte des actifs**.
- Par ailleurs, l'engagement individuel de conservation qui est actuellement de 4 ans serait porté à 6 ans, **prolongeant la durée totale de conservation de 6 à 8 ans** sauf engagement collectif réputé acquis.

En l'absence de disposition spécifique, ces modifications devraient s'appliquer aux transmissions (donation/succession) intervenues à compter du lendemain de la publication de la loi.

Néanmoins, pour certains commentateurs, un doute subsiste concernant l'allongement de la durée des engagements individuels en cours à la date de publication de la loi. En effet, l'Administration fiscale avait considéré en 2007 que la nouvelle durée d'engagement plus courte (situation favorable) était applicable aux engagements en cours.

Il conviendra donc d'être attentif aux précisions qui pourraient être apportées à ce sujet par l'Administration.

MODIFICATION DU DISPOSITIF DE L'APPORT-CESSION (ARTICLE 150-0 B TER DU CGI)

Le dispositif de l'apport de titres par une personne physique à une société contrôlée soumise à l'IS, prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, est modifié. Ce dispositif prévoit un report d'imposition automatique de la plus-value constatée lors de l'apport, sous réserve :

- De ne pas aliéner les titres de la société holding bénéficiaire de l'apport ;
- De ne pas aliéner les titres apportés dans les 3 ans de l'apport. Dans ce cas, une clause de rattrapage existe si la société prend l'engagement de réinvestir, dans les 2 ans suivant la cession, au moins 60% du prix de cession dans des activités éligibles, et de conserver ces investissements durant au minimum 12 mois ou 5 ans en fonction des modes de réinvestissement.

La loi de finances durcirait les conditions de réinvestissement, avec un quota porté à 70% du produit de cession, une restriction au niveau des activités éligibles (exclusion d'activités immobilières et financières notamment) et un allongement de la durée de conservation des réinvestissements (5 ans), mais accorderait un délai plus long (3 ans) pour réinvestir.

Concernant le **champ des activités éligibles au emploi, seraient désormais exclues**, en plus des restrictions existantes :

- les activités de construction d'immeubles en vue de leur vente (plus connues sous le nom d'activités de marchand de biens) ou de leur location et les activités immobilières, des précisions étant nécessaires sur les opérations immobilières visées;
- les activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant de certains contrats offrant un complément de rémunération à l'instar des activités photovoltaïques;
- les activités financières dont font partie l'activité de courtage ainsi que l'activité de change.

Ces mesures s'appliqueraient aux **cessions de titres réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi de finances pour 2026**, quand bien même l'apport des titres aurait été réalisé avant cette date.

Par ailleurs, en cas de donation de titres, la plus-value en report pourrait être transférée sur la tête du donataire si celui-ci contrôle la société à l'issue de la donation (appréciation large du contrôle). La plus-value en report serait transférée au *prorata* des titres transmis et de la nature des droits transmis. Elle serait définitivement purgée si le

donataire conserve les titres pendant une durée de 5 ans à compter de la donation⁵, toutes les conditions étant par ailleurs remplies.

Le projet modifie également les conséquences d'une donation de titres grevés d'une plus-value en report d'imposition. Le délai de conservation par le bénéficiaire de la donation afin d'obtenir la purge de la plus-value en report transférée passerait à 6 ans⁶.

MANAGEMENT PACKAGES

Divers aménagements sont prévus par la loi de finances concernant le traitement fiscal et social des gains issus de *management packages*.

Sur le plan patrimonial, sont notamment précisés :

- l'éligibilité au mécanisme de report d'imposition,
- l'impact d'une donation ou d'un don manuel de titres,
- les modalités de retrait des titres inscrits en PEA antérieurement au régime.

Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 pérennise le régime social applicable aux gains issus d'instruments de *management packages*, et ajuste les conditions d'application de ce régime pour les opérations réalisées à compter du 15 février 2025⁷.

Par ailleurs, le projet prévoit un élargissement des personnes physiques susceptibles de se voir attribuer des BSPCE (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) pour les bons attribués à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTRES MESURES PATRIMONIALES

La loi de finances crée **un statut fiscal de bailleur privé** qui permet d'amortir 80% du prix d'acquisition du bien à raison de 3,5% par an, à des conditions strictes, l'idée sous-jacente étant d'améliorer l'offre de logements intermédiaires et sociaux et de la rendre plus accessible.

Cette possibilité serait notamment limitée aux immeubles neufs ou en l'état futur d'achèvement, loués à titre de résidence principale, et avec un engagement de location d'au moins 9 ans. La somme des déductions au titre des amortissements serait plafonnée à EUR 8000 par an et par foyer fiscal, sous réserve de certaines majorations en cas de logements affectés à la location sociale. Ces dispositions s'appliqueraient aux logements acquis ou construits entre la publication de la loi de finances pour 2026 et le 31 décembre 2028.

⁵ Ou 10 ans si une opération d'apport-cession est intervenue et si le emploi a été effectué *via* des fonds de capital-investissement. Donation à compter du 01/01/2020.

⁶ Hormis dans le cas d'un réinvestissement dans des fonds de capital-investissement, où il passerait à 11 ans.

⁷ Cf. notre Wealth Planning News relative à la loi de financement de la sécurité sociales pour 2026.

Des dispositions similaires sont également prévues en cas de rénovation conséquente de certains logements.

Des précisions sont apportées quant à **l'appréciation des conditions d'application du statut de loueur en meublé** pour les non-résidents.

Il serait possible pour les non-résidents de prendre en compte les revenus professionnels réalisés hors de France pour déterminer le statut professionnel ou non de l'activité.

Enfin, le **barème de l'impôt sur le revenu serait revalorisé**.

MESURES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La loi de finances pour 2026 apporte notamment une **précision sur les modalités d'appréciation des titres éligibles au régime des titres de participation**.

Ce régime prévoit une exonération de la plus-value, sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges de 12% (soit une imposition de l'ordre de 3%⁸).

Sont éligibles à ce régime :

- Les **titres constituant comptablement des titres de participation**, *i. e.* ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.
- Les **titres fiscalement assimilés à des titres de participation, à condition** qu'ils soient inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Pour les exercices clôturés à compter du 31 décembre 2025, cette exigence est assouplie. L'inscription dans une subdivision spéciale pourrait être effectuée sur n'importe quel compte de titres, quelle que soit la qualification comptable des titres.

Ainsi, **pour les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères** (à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice), une **inscription dans une subdivision spéciale d'un compte titres permettrait de bénéficier du régime du long terme** si la qualité de titres de participation au sens comptable était remise en cause.

⁸ Les plus-values sur titres de participation sont exonérées d'impôt, sous réserve de la réintégration dans le résultat taxable au taux de droit commun (25% en l'état actuel de la législation) d'une quote-part de frais et charges de 12%.

Parmi les autres mesures, la loi de finances prévoit la **prorogation en 2026 de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises, avec quelques aménagements.**

La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises instituée l'année dernière au titre du seul premier exercice clôturé à compter du 31 décembre 2025 serait prorogée pour s'appliquer au titre des deux premiers exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

Seraient soumis à cette contribution les redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1,5 milliard d'euros au titre du second exercice au titre duquel la contribution est due (un milliard seulement au titre du premier exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent), avec la même assiette de contribution que celle prévue par la loi de finances pour 2025 et le même taux d'imposition.

RESTEZ INFORMÉS

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des modifications qui pourraient être apportées à l'issue de la saisine du Conseil constitutionnel.

Document publié par le service Wealth Planning. Les informations et observations figurant dans le présent document sont fournies à titre d'information générale uniquement et ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal. Votre gérant ou chargé de relation se tient à votre disposition pour toute question ou demande d'information.

Mentions légales:

La présente communication marketing («le Document») a pour seul but de fournir, à titre indicatif, des informations sur des services ou des produits proposés par la banque. Le Document est destiné à une diffusion générale et son contenu ne doit être lu ou utilisé que par son destinataire. Il n'est pas destiné à des personnes physiques ou à des entités qui seraient citoyennes d'un Etat ou qui auraient leur résidence, leur domicile ou leur siège dans un Etat ou une juridiction où sa distribution, sa publication, sa mise à disposition ou son utilisation seraient contraires aux lois et aux règlements en vigueur, et ne doit pas être remis à de telles personnes ou entités. Il ne saurait être considéré ni comme une offre ou un appel d'offres ni comme une recommandation ou une incitation à acheter ou à vendre des titres ou tout autre instrument financier, ou à y souscrire. De même, il ne constitue pas une proposition en vue de l'établissement d'une relation juridique ou contractuelle ou de la conclusion d'une transaction, quelle qu'en soit la nature, avec la banque ou un tiers. Aucun élément du Document ne constitue en outre un conseil financier, juridique ou relatif à des investissements. La banque se réserve le droit de modifier ses services, ses produits et ses conditions tarifaires à tout moment et sans notification préalable. Le Document ne comporte ni une recommandation individuelle adaptée aux besoins, aux objectifs et à la situation financière d'une quelconque personne physique ou morale ni le résultat d'une recherche en investissement. Son destinataire devrait examiner l'adéquation de tout produit ou service avec ses objectifs individuels et évaluer de manière indépendante, avec l'aide d'un conseiller professionnel, les risques financiers particuliers encourus ainsi que les possibles conséquences sur les plans juridique, réglementaire, fiscal et comptable, et quant à sa solvabilité. L'utilisation du Document ne confère ni droit ni obligation aux collaborateurs de la banque ou aux destinataires. La banque n'a en aucun cas l'obligation d'actualiser les informations figurant dans le Document. Elle ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, quant à leur exactitude ou à leur exhaustivité. La banque n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation, à la transmission ou à l'exploitation du Document. Dès lors, toute forme de reproduction, copie, divulgation, modification ou publication du contenu du Document par quelque moyen que ce soit requiert l'accord écrit préalable de la banque, dont la responsabilité ne saurait être engagée. Le destinataire s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur dans les Etats où il pourrait être amené à utiliser les données figurant dans le Document, et notamment les dispositions régissant les droits d'auteur. Il doit respecter les droits d'auteur attachés au Document. Le Document ainsi que son contenu peuvent être cités, à condition que la source soit indiquée.

Tous droits réservés. Copyright 2026.

Distributeurs :

Banque Pictet & Cie SA, route des Acacias 60, 1211 Genève 73, Suisse.

Banque Pictet & Cie SA est un établissement bancaire de droit suisse disposant d'une licence bancaire suisse et soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Bank Pictet & Cie (Europe) AG est un établissement de crédit de droit allemand, qui est autorisé par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), l'autorité de surveillance des marchés financiers allemande, et soumis à la surveillance de cette dernière, qui a son siège social Neue Mainzer Str. 2-4, 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, et qui possède des succursales (soumises à la surveillance de l'autorité de surveillance nationale concernée) au Luxembourg, en France, en Italie, en Espagne, à Monaco et au Royaume-Uni. **Pictet Bank & Trust Limited** est un établissement autorisé par la Central Bank of The Bahamas et la Securities Commission of The Bahamas, et soumis à la surveillance de ces dernières. Son siège se trouve Building 1, Bayside Executive Park, West Bay Street & Blake Road, Nassau, New Providence, The Bahamas.

Banque Pictet & Cie SA, Singapore Branch («BPSA SG Branch») est enregistrée à Singapour sous le numéro (UEN) T24FC0020C. Le Document n'est pas destiné, à des fins de distribution, de publication ou d'utilisation, à des personnes qui ne seraient pas des investisseurs qualifiés, avertis ou institutionnels au sens de l'art. 4A de la loi sur les valeurs mobilières et les contrats à terme de Singapour (Securities and Futures Act 2001, SFA). BPSA SG Branch est une succursale soumise à la surveillance de la Monetary Authority of Singapore, l'autorité de surveillance des marchés financiers de Singapour. Elle dispose d'une licence de «wholesale bank» délivrée en vertu de la loi sur les banques de Singapour (Banking Act 1970) et bénéficie d'une dérogation à l'obligation d'obtenir un agrément en tant que conseiller financier, en vertu de la loi sur les conseillers financiers de Singapour (Financial Advisers Act 2001), ainsi qu'à l'obligation d'obtenir un agrément pour la fourniture de services liés aux marchés des capitaux, en vertu de la SFA.

Banque Pictet & Cie SA, Hong Kong Branch («Pictet HK Branch»), à Hong Kong. Le Document n'est pas destiné, à des fins de distribution, de publication ou d'utilisation, à des personnes qui ne seraient pas des investisseurs professionnels au sens de l'ordonnance sur les valeurs mobilières et les opérations à terme (Securities and Futures Ordinance; chapitre 571 des lois de Hong Kong) et des règles qui en découlent. Vous pouvez demander à Pictet HK Branch de s'abstenir d'utiliser vos données personnelles à des fins promotionnelles. A cette fin, il convient de contacter le délégué à la protection des données par courrier électronique (asia-data-protection@pictet.com) ou postal, à l'adresse du siège de Pictet HK Branch, 9/F Chater House, 8 Connaught Road Central, Hong Kong. Cette démarche est sans frais.

Avertissement : le contenu du Document n'a pas été examiné par une autorité de surveillance de Hong Kong. Il vous est conseillé de considérer les Investissements avec prudence et de consulter un spécialiste indépendant si vous avez le moindre doute au sujet du contenu du Document.